

STATUTS

Association Réseau international des Cités des métiers

Statuts mis à jour le 31 mars 2016

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est créé au 18 octobre 2001, entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : "Réseau international des Cités des Métiers", en référence au label attribué par la Cité des Sciences et de l'Industrie. L'association est régie par les dispositions de la loi française du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association à dimension internationale a pour objet :

- de fédérer les Cités des métiers "labellisées" (qu'elles soient opérationnelles ou en projet) ;
- d'assurer le lien avec celles qui sont candidates au label ;
- d'assurer une représentation de ces structures auprès des Institutions nationales et internationales ;
- d'organiser l'échange des pratiques entre les différentes Cités des métiers ;
- de favoriser l'émergence et la conduite de projets communs ;
- d'apporter un appui aux projets de création de plates-formes ;
- de favoriser des études ou des actions de communication concernant l'insertion, la formation ou l'activité professionnelles.

Chaque membre de l'association exprime son adhésion sans restriction à la Charte de fonctionnement du label "Cité des métiers" annexée aux présents statuts.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé à :

Cité des Sciences et de l'Industrie, 30 avenue Corentin-Cariou, 75930 Paris cedex 19

Il peut être transféré par simple décision prise en Assemblée Générale sur proposition du Comité exécutif.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres actifs de plein droit : personnes morales (entités publiques ou privées) titulaires du label « Cité des métiers » de la Cité des Sciences et de l'Industrie ayant mis en place une ou plusieurs plates-formes opérationnelles, c'est-à-dire dont au moins trois pôles distincts de conseils sont ouverts de manière pérenne aux publics ;
- des membres ordinaires : personnes morales (entités publiques ou privées) titulaires du label « Cité des métiers » de la Cité des Sciences et de l'Industrie pour la mise en place d'une plate-forme en projet ;

- des membres associés : personnes morales (entités publiques ou privées) ou personnes physiques qui contribuent au développement des activités du Réseau et de ses membres ;
- des membres fondateurs : personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution de l'association. Ils sont membres à vie du Comité exécutif, disposent d'un droit de vote au sein de l'Assemblée générale et du Comité exécutif ;
- des membres d'honneur : personnes physiques ou morales qui ont rendu des services exceptionnels à l'association depuis sa création. Ils ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux délibérations des instances mais avec voix consultative seulement ;
- Des membres bienfaiteurs : personnes morales ou physiques (publiques ou privées) qui ont apporté ou apportent encore une contribution financière exceptionnelle à l'association.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par toute personne désignée par celle-ci.

ARTICLE 6 – ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION DES MEMBRES

Tous les membres actifs de plein droit et membres ordinaires doivent avoir reçu au préalable le label « Cité des métiers » du Comité de labellisation délivré par l'entité propriétaire du label. Toute Cité des métiers labellisée fait partie du réseau et a l'obligation d'adhérer à l'ARCDM et de participer à la vie de l'association. La qualité de membre devient effective dès le règlement de la cotisation annuelle.

En cas de non-paiement de la cotisation deux années consécutives et ce après un premier rappel à l'ordre transmis par lettre au membre concerné, (3) trois mois après l'échéance, le membre perd automatiquement cette qualité et les droits qui s'y attachent.

Pour devenir membre associé de l'association, il convient de remplir et transmettre une demande d'adhésion au Secrétaire général-e du Réseau. La demande est ensuite présentée en Comité exécutif pour adoption.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est décerné par l'Assemblée générale sur proposition du (de la) Président-e de l'association.

Les membres fondateurs sont des membres à vie des instances du Réseau. L'entité propriétaire du label « Cité des métiers » est un des membres fondateurs. Ils sont exemptés du paiement de cotisation.

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion prononcée par le Comité exécutif. Les conditions sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES

7.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe général de direction de l'association. Elle est compétente pour prendre toutes décisions concernant la vie de l'association, en particulier ses axes stratégiques et politiques, son programme d'activités ainsi que son budget.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association ayant droit de vote. Sont physiquement présents ou représentés les représentants officiels des entités titulaires du label des Cités des métiers ainsi que les directeur (trice)s des Cités des métiers labellisées.

Pour exercer leur droit, les membres actifs de plein droit, les membres ordinaires et les membres associés, doivent être à jour de la cotisation de l'année N et de l'année précédente (N-1) pour les Cités déjà existantes à la date de la réunion de l'Assemblée :

- Les membres de plein droit, titulaires d'un label de Cité des métiers labellisée en fonctionnement, à raison de deux (2) voix ;
- Les membres ordinaires, titulaires d'un label de Cité des métiers labellisée en projet, à raison d'une (1) voix ;
- Les membres fondateurs à raison de deux (2) voix.
- Les membres associés à raison d'une (1) voix.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié des membres disposant ensemble de la moitié des droits de vote plus un (1) est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire se tient une (1) heure après l'heure prévue initialement et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée se réunit une fois par an sur convocation du (de la) Président(e). La convocation incluant l'ordre du jour est transmise aux membres de l'association quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

Le(la) Président(e), assisté(e) des membres du Comité exécutif, préside l'Assemblée.

7.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée par le (la) Président(e), les membres du Comité exécutif ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs de plein droit, des membres ordinaires et des membres associés, dans les trente (30) jours suivant la demande. La convocation incluant l'ordre du jour est transmise aux membres de l'association au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Elle est prévue uniquement pour une modification des statuts, l'établissement et la modification d'un règlement intérieur, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Elle peut valablement délibérer si 2/3 des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient une (1) heure après l'heure prévue initialement et peut valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tous les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 8 – LE COMITE EXECUTIF

L'association est administrée par un Comité exécutif qui remplit les fonctions habituellement dévolues au Conseil d'Administration. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale. Le Comité exécutif exécute les décisions de l'Assemblée et traite des affaires courantes de l'association.

Le comité exécutif est composé de membres élus parmi les membres de l'Assemblée Générale ou leurs représentants dont :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Secrétaire général(e) ;
- le cas échéant, des Président(e)s délégué(e)s affecté(e)s à l'animation d'un des axes stratégiques fixés en Assemblée Générale.

Les modalités d'élection et de déchéance des administrateurs sont précisées dans le Règlement intérieur.

Le mandat des membres élu(e)s est de trois (3) ans renouvelables sauf s'ils ont été élus en cours de mandature, auquel cas leur mandat s'achève lors du renouvellement des membres du Comité. Le (la) Président(e) ne peut exercer plus de deux mandats successifs.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Comité exécutif et peuvent également participer à ce titre aux réunions du Comité exécutif.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage à égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) Président(e) ou sur demande d'au moins un quart des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE PERMANENTE DES MANAGERS

L'Assemblée Permanente des Managers a été créée en février 2015. Il s'agit d'une instance consultative au sein de l'association. Elle est composée de l'ensemble des managers des Cités des métiers labellisées.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du ou de la Secrétaire général-e de l'association qui anime cette Assemblée.

Des groupes de travail et des commissions thématiques de projets peuvent être créés de manière temporaire ou permanente. Leur rôle et leur composition sont validés par le Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif ainsi que le(la) Coordinateur(trice) International(e) du Réseau participent aux réunions de l'Assemblée Permanente des Managers et toute autre personne interne ou externe à l'association dont la présence pourrait être jugée pertinente par rapport à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 – CONSEIL STRATEGIQUE

Le Conseil Stratégique est une instance consultative créée en février 2015.

Il peut réunir des personnalités politiques, économiques et/ou issues du monde de l'éducation/formation au niveau national, européen ou international. Sa composition est arrêtée par le Comité exécutif qui désigne également le(la) Président-e de ce Conseil Stratégique.

Il se réunit une fois par an.

Les membres du Comité exécutif consultent les membres du Conseil Stratégique.

ARTICLE 11 – NON RÉTRIBUTION DES ADMINISTRATEURS

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association, y compris celles des membres du Comité exécutif et du Conseil Stratégique, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 12 – RESSOURCES, BUDGET ET GESTION

12.1. L'association fonctionne au moyen des ressources financières et matérielles suivantes :

- des cotisations que doit acquitter chaque membre selon les modalités prévues au Règlement Intérieur ;
- des subventions qui peuvent lui être attribuées ;
- des produits de manifestations ou services rendus aux adhérents ou à des tiers ;
- des moyens humains ou matériels qui pourront être mis à la disposition de l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

12.2. Le budget de l'association est proposé par le Comité exécutif et est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, au plus tard le 30 juin de chaque exercice, sauf cas de force majeure.

12.3. Les montants des cotisations sont votés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité exécutif. La détermination de son montant et les modalités de paiement sont précisés dans le Règlement Intérieur.

12.4. Le(la) Trésorier-e fait son rapport de la situation financière lors des réunions du Comité exécutif et des Assemblées Générales Ordinaires.

Il doit justifier chaque année auprès des institutions publiques de l'emploi des fonds provenant de toute subvention accordée au cours de l'exercice écoulé.

12.5. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ainsi qu'un bilan. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire au plus tard le 30 juin de l'exercice N + 1, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

13.1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet sur proposition du Comité exécutif.

13.2. Dans tous les cas, les propositions de modifications sont jointes à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à chacun des membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

13.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur les modifications statutaires doit se composer de la moitié plus un (1) des membres de l'association représentant au moins la moitié des droits de vote, à la date de la convocation.

13.4. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau dans un délai de quinze (15) jours minimum et d'un (1) mois maximum et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

13.5. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

14.1. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins les deux tiers (2/3) des membres.

14.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, un (1) mois à l'avance.

14.3. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans un intervalle d'un (1) mois et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

14.4. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

14.5. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs de ses membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

14.6. L'actif net résultant de cette dissolution sera attribué à toute personne morale poursuivant des objectifs similaires.

ARTICLE 15 – ENVOI DES DÉLIBÉRATIONS

15.1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications statutaires ou la dissolution de l'association sont adressées sans délai à la Préfecture du siège social.

15.2. Le (la) Président(e) sera responsable de l'accomplissement de cette formalité.

15.3. Le(la) Président(e) devra faire connaître à la Préfecture du siège social, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et d'application des articles des présents statuts, est rédigé.

16.1. Ce Règlement Intérieur, établi par le Comité exécutif, en concertation avec l'Assemblée Permanente des Managers, sera soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire qui statue à la majorité des deux tiers (2/3).

16.2. Les modifications du Règlement Intérieur sont proposées par le Comité exécutif ou un quart (1/4) des membres actifs de plein droit et sont soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Fait à Ploufragan, le 30 mars 2016

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire